

PLAN POUR LA COMPETITIVITE ET L'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLAS (PCEA) – VOLET ELEVAGES GESTION DES EFFLUENTS D'ELEVAGE 2015-2020

Programme	2042-928
Bénéficiaires	Les porteurs de projet éligibles au programme départemental d'aide du Conseil départemental sont les Jeunes agriculteurs en zones vulnérables répondant aux conditions définies dans le PCEA (volet élevages) des Pays de la Loire.
Condition(s) d'attribution	<p>1- Critères de sélection des dossiers Les projets sont sélectionnés à la suite d'appel à projets lancé au niveau Régional. A l'issue de l'instruction, les projets éligibles sont classés selon les critères de sélection pondérés par la notation définie dans l'appel à projets.</p> <p>2- Investissements éligibles Travaux de mise aux normes et diagnostic environnemental selon la liste jointe en annexe</p> <p>3- Taux d'intervention et plafonds des dépenses éligibles <u>Travaux de mise aux normes :</u> Le taux d'aide publique totale est de 40% avec une majoration JA de 10% (aides publiques et FEADER) Les plafonds de dépenses éligibles tiennent compte de différents éléments : voir annexe 1 <u>Investissement immatériel :</u> Le diagnostic environnemental « Dixel » est financé à hauteur de 40% (Taux d'aide publique totale) et les dépenses y afférant sont incluses dans le montant d'investissement éligible.</p> <p>4- Engagement du bénéficiaire Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des modalités fixées dans le PCEA (volet élevage) des Pays de la Loire <u>Point particulier :</u> Le bénéficiaire est tenu d'apposer à la vue du public une signalétique mentionnant l'intervention du Conseil départemental (panneau joint avec la lettre de notification d'attribution de l'aide). Celle-ci doit être mise en place suite à la notification de l'aide accordée et durant les six mois qui suivent les travaux.</p>

<p>Référence(s) décision(s) du Conseil départemental</p>	<p>Européenne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Articles 107, 108 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne - programme de développement rural FEADER de la région des Pays de la Loire pour la période de programmation 2014-2020 , <p>Nationale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3232-1 - la loi n° 2015-991 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, adoptée le 7 août 2015, <p>Régionale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 - règlement d'intervention PCAE (volet élevages) en vigueur, - convention du 25 novembre 2015 et ses avenants entre la Région le Département de la Sarthe de la Sarthe relatives aux aides agricoles. <p>Départementale – Conseil départemental :</p> <ul style="list-style-type: none"> - délibération de la Commission permanente du 13 mars 2015 et du 27 janvier 2017 validant les modalités d'accompagnement du PCAE – volet élevage – Gestion des effluents d'élevage.
<p>Détermination de l'aide</p>	<p>Le plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCEA) a vocation à couvrir tous les secteurs de la production agricole avec une priorité pour les secteurs d'élevage. Il s'inscrit, conformément aux dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du Conseil, au sein du programme de développement rural régional 2014-2020.</p> <p>A ce titre, il se conforme à différentes priorités et domaines prioritaires de l'Union pour le développement rural :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Compétitivité</u> : améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, • <u>Environnement</u> : Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire. <p>Les actions doivent également s'inscrire dans les trois priorités transversales de l'Union que sont l'innovation, le climat, l'environnement : tous les projets doivent intégrer une démarche de progrès et tendre vers des objectifs d'amélioration de la qualité et/ou de l'impact environnemental.</p>

	Travaux de mise aux normes et diagnostic environnemental selon la liste jointe en annexe
Modalité(s) d'attribution	<p>Modalités d'attribution :</p> <p><i>I- dossier de demande</i> Le porteur de projet répond à l'Appel à candidature lancé par le Conseil régional des Pays de la Loire.</p> <p>Les dossiers des projets sont déposés au guichet unique, à la Direction Départementale des Territoires (DDT) du département dans lequel le siège de l'exploitation se situe.</p> <p><i>II- Décision d'attribution du Conseil départemental</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de la Commission Permanente - Notification de la part du Conseil départemental au bénéficiaire. <p>Modalités de versement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - selon les modalités précisées dans l'appel à candidature régional <p><u>Point particulier :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - attester de la mise en œuvre de publicité (1 photo du panneau du Conseil départemental) à joindre au dossier adressé. <p>A partir du moment où une subvention est attribuée, le Conseil départemental peut réaliser des visites sur place pour s'assurer de la réalité et la conformité des opérations soutenues.</p>
Service(s) chargé(s) de l'instruction	<p>Guichet Unique Direction Départementale des Territoires de la Sarthe (Etat) 19 bd Paixhans Cs 10013 72042 LE MANS CEDEX 9</p>

Mise à jour : septembre 2017

**5.4 - Plan pour la Compétitivité et l'Adaptation
des Exploitations agricoles (PCE) - volet
Elevages
Gestion des effluents d'élevage
2015 - 2020**

Annexe

I- Liste des investissements de mise aux normes directive nitrates

Les aides tiennent compte des minimums réglementaires (rds ou ICPE). Elles s'appliquent sur les investissements au-delà de ces seuils. Le dexe ou le calcul forfaitaire précisent la part des investissements imputables à ces seuils.

Auto-construction : voir modalités dans règlement régional.

a/ Aires, aires de stockage fumières et plates-formes d'égouttage

- terrassement, radier béton, murs (murs d'égouttages ycp,) fondation comprises ;
- élévations, murs, murs auto stables, modules préfabriqués, murs filtrants ;
- réseau et regards de collecte, caniveaux ;
- couverture de fumière.

b/ Fosses de stockage des effluents liquides

- tous types de fosses comprenant : les fosses bétonnées, les fosses géomembranes, les poches à lisier, y compris fosses de stockage et de décantation visant le recyclage de l'eau pour les systèmes d'hydrocurage ;
- terrassement ;
- radiers, dalle béton fond de la géomembrane ;
- drainage des eaux et drainage des gaz (géomembranes) et leurs évacuations ;
- murs y compris murs de refend ;
- clôtures, portillon d'accès ;
- regards de visites ;
- kit fixes de reprises d'effluents pour fosses géomembranes, kit de vidange (géomembranes), puits de pompage, plots de mixage ;
- échelle fixes.

c/ Systèmes de traitement des effluents peu chargés (remplacent les décanteurs)

- systèmes validés par le comité officiel national, intégrant le traitement primaire, secondaire et tertiaire (pompes comprises) ;
- pour la structure cf. fosses ;
- les végétaux utilisés pour les traitements, lagunes, tuyaux du traitement tertiaire ;
- équipements de transfert (cf infra) ;

- systèmes de traitement par épandage (systèmes de décantation, stockage, système tertiaire = systèmes d'aspersion adaptés au système de traitement (périmètre de 200m maxi) tuyaux perforés, asperseurs auto tractés, enrouleurs basse pression, lignes sprinklers.

d/ Dispositif de transfert des effluents et des radiers de silos utilisés pour stocker des fourrages avec écoulement de jus ou utilisés en libre-service

- aire de transfert ;
- terrassement, radié, bordures, dos d'âne ; (strictement limités aux surfaces de stockages des fourrages avec écoulement) ;
- pompes fixes, canalisation, regards.

e/ Homogénéisation du lisier

-brasseurs, broyage et pompage.

f/ Couvertures de fosses et des fumières

- charpente, couverture (tous types, y compris systèmes avec flotteurs), bardages, gouttières, descentes ;

g/ Méthanisation

- uniquement la partie fosse de stockage (cf point b).

h/Systèmes de recyclage des eaux blanches

i/ Equipements alimentation biphasé (hors truies et porcelets)

Ne sont pas éligibles à la mise aux normes :

- caillebotis non éligibles (pris en charge dans le cadre de la modernisation) ;
- réseau de canalisation + pompe fixe, pendillards exclus car non spécifiques aux effluents peu chargés.
- couverture d'aire d'exercice.

II- Taux d'intervention et plafonds éligibles

Taux d'aide publique total	Plafond éligible des dépenses : mise aux normes seule	Majoration du plafond éligible des dépenses de modernisation pour une mise aux normes associée
40% + 10 % JA	50 000 €	30 000 €*

* Cette majoration ne s'applique pas à la construction de bâtiment de logement de jeunes bovins (dont veaux de boucherie) de 100 places minimum avec contractualisation pour plus de 60% du nombre de jeunes bovins produits par an.

La transparence GAEC

La transparence GAEC s'applique. Les plafonds sont multipliés par 1,8 pour deux associés, par 2,1 pour trois associés et par 2,3 pour quatre associés. Le plafond pour la déconstruction ne rentre pas dans la règle de transparence GAEC.

GAEC	1er associé participant à l'activité du GAEC	2ème associé participant à l'activité du GAEC	3ème associé participant à l'activité du GAEC	4ème associé participant à l'activité du GAEC
Mise aux normes seule	50 000 €	90 000 €	105 000 €	115 000 €
Mise aux normes et modernisation	90 000 €(*)	162 000 €(*)	189 000 €(*)	207 000 €(*)
Mise aux normes et construction BEBC	150 000 €(*)	270 000 €(*)	315 000 €(*)	345 000 €(*)

* Plafond global. Voir au-dessus le plafond pour les dépenses de mise aux normes.